



N° 020 /MISP/DC/SGM/DPPAE/SA

COMMUNIQUÉ RADIO - TÉLÉVISÉ

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique communique :

Il m'a été donné de constater que certains partis politiques régulièrement enregistrés, ne disposent pas en dehors de leur siège national, de siège départemental fonctionnel.

Conformément à l'article 30 de la loi 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin, « **Outre le siège national d'un parti politique qui peut s'ériger en tout lieu du territoire national, il est fait obligation à tout parti politique d'établir un siège fonctionnel dans chacun des départements de la République du Bénin.** »

En cas de non-respect de cette disposition constaté par l'Autorité compétente, la formation ou l'organisation politique concernée perd le bénéfice du financement public de l'État.

De même, en application de l'article 48 de la loi portant charte des partis politiques en République du Bénin, « **En cas de violation des dispositions de la présente loi par un parti politique, le ministre chargé de l'intérieur peut dénoncer les faits au procureur de la République aux fins de la suspension ou de la dissolution du parti politique concerné.** »

C'est pourquoi, j'exhorte tous les partis politiques concernés à se conformer sans délai aux dispositions légales sus-évoquées afin de ne pas subir la rigueur de la loi.

Cotonou, le 09 NOV 2022



Alassane SEIDOU